PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

SService de la protection de l'environnement et installations classées

LAVAL, le 11/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC GRANGERIE (DE LA)

LA GRANGERIE
53380 LA CROIXILLE

Références : dossier n° 4288 - AH/TJ - 202300068
Code AIOT : 0055302956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement GAEC GRANGERIE (DE LA) implanté LA GRANGERIE - 53380 LA CROIXILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été faite dans le cadre d'un signalement de l'OFB du 06 janvier 2023 pour déversement de lisier dans le fossé le long de la route départementale D106.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC GRANGERIE (DE LA)
- LA GRANGERIE - 53380 LA CROIXILLE
- Code AIOT : 0055302956
- Régime : Déclaration

L'exploitation bénéficie d'une preuve de dépôt n° 2017-359 du 10 novembre 2016 pour exploiter un élevage de 99 vaches laitières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emissions dans l'eau et dans le sol de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Prescriptions émissions dans l'eau et dans le sol	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une pollution organique et olfactive dans le fossé le long de la route départementales D106, mais il semblerait que l'exploitation ne soit pas à l'origine de cette pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions émissions dans l'eau et dans le sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 3.3.2
Thème(s) : émissions dans l'eau et dans le sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne doivent en aucun cas être mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles doivent être collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. **Objet du contrôle périodique :** 1 Les effluents d'élevage issus des bâtiments d'élevage et de leurs annexes doivent être dirigés vers des installations de stockages ou de traitement. L'exploitant justifie de dispositifs de séparation des réseaux de collecte pour les eaux de pluies. Les documents disponibles sur l'exploitation doivent être consultés (plans des bâtiments et les équipements, étude préalable dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles ...). Les exploitations qui n'ont pas besoin d'équipements de stockage des effluents d'élevage (stockage au champ des fumiers compact pailleux dans les conditions définies dans l'arrêté sont exonérés de ce contrôle. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins de deux ans mentionne sa conformité. 2 L'exploitant justifie que les capacités des équipements de stockage permettent de stocker au moins quatre mois de production d'effluents d'élevage. Le cas échéant les documents disponibles sur l'exploitation doivent être consultés (plans des bâtiments et les équipements, étude préalable dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles ...). En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, une capacité de stockage non-conforme aux valeurs du programme d'actions nitrates est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. **3 Tout écoulement direct de boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers ou tout rejet visible et direct d'effluent ou d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans les eaux souterraines et de rejet directs d'effluents d'élevage non-traités dans les eaux superficielles douces et marines est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.**
Constats : Il a été constaté une pollution organique et olfactive dans le fossé le long de la route départementale D106 entre la Grangerie et la Haute Jourdonnaie et qui se déverse ensuite dans la rivière la Vilaine.
Observations : L'exploitation bénéficie d'une preuve de dépôt n° 2017-359 du 10 novembre 2016 pour exploiter un élevage de 99 vaches laitières. Cependant, il semblerait que la pollution ne vienne pas de l'exploitation. Toutes les eaux pluviales sont collectées et la canalisation est claire. Les eaux blanches et vertes et les lisiers de la stabulation sont collectés par une préfosse qui se déverse dans une fosse à l'opposée de la route départementale. Les fossés en amont de l'exploitation et devant l'exploitation sont sans trace de pollution. Il semblerait que la pollution commence en aval de l'exploitation à l'endroit où se trouve une propriété privée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet









en amont de l'exploitation





regard en aval de l'exploitation



